



Arrêt

n° 217 653 du 28 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/b
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juillet 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 205 853 du 25 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, le 24 septembre 2007. Il y a introduit trois demandes de protection internationale, lesquelles se sont toutes clôturées négativement.

1.2. Le 22 novembre 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande n'a pas été prise en considération.

1.3. Le 24 mars 2011, une nouvelle demande de ce type a été introduite par le requérant. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23 août 2016.

Ce dernier a introduit également, le 13 avril 2011, une demande de regroupement familial, et s'est vu délivrer une carte F, le 16 novembre 2011. Celle-ci lui est retirée le 13 février 2013. Le requérant a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire datée du 5 juillet 2013.

1.4. Le 11 décembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de regroupement familial, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 juin 2014.

1.5. Le 13 octobre 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 9 août 2017 et notifiée le lendemain.

1.6. Le 15 juin 2018, la partie défenderesse a pris, l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de quinze ans. Ces actes lui ont été notifiés le 17 juin 2018.

Seul le premier d'entre eux constitue l'acte visé par le présent recours, et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable, ni d'un titre de séjour valable.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 30.07.2010 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, rébellion, entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 02.05.2011 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois avec sursis de 3 ans + 1 mois avec sursis de 3 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 16.04.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, menace verbale ou écrite, faits pour lesquels il a été condamné le 07.05.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups à un officier ministériel, rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 12.09.2013 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 150 heures du peine de travail.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, violation de domicile, destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 20.01.2014 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 220 heures du peine de travail. (emprisonnement subsidiaire de 20 mois).

La nature particulière des faits commis, leur degré de gravité, trouble causé à l'ordre public et social, la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de l'anormalité des actes qu'il a commis et ce que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne et en particulier lorsqu'il s'agit de sa compagne qui était enceinte au moment des faits (jugement de 16.04.2012), constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement;

La demande de séjour art. 9bis était déclarée irrecevable le 23.08.2016. L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour art. 9bis le 13.10.2016. Cette demande aussi était déclarée non-fondée.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit demandes de protection internationale le 25.09.2007 et le 11.06.2013.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 30.07.2010 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, rébellion, entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 02.05.2011 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois avec sursis de 3 ans + 1 mois avec sursis de 3 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 16.04.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, menace verbale ou écrite, faits pour lesquels il a été condamné le 07.05.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups à un officier ministériel, rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 12.09.2013 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 150 heures du peine de travail.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, violation de domicile, destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 20.01.2014 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 220 heures du peine de travail. (emprisonnement subsidiaire de 20 mois).

La nature particulière des faits commis, leur degré de gravité, trouble causé à l'ordre public et social, la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de l'anormalité des actes qu'il a commis et ce que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne et en particulier lorsqu'il s'agit de sa compagne qui était enceinte au moment des faits (jugement de 16.04.2012), constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile ;

L'intéressé a introduit demandes de protection internationale le 25.09.2007 et le 11.06.2013.

Dans le questionnaire « droit d'être entendu » complété le 18.09.2017, il a déclaré qu'il a de famille et 2 enfants en Belgique. Il invoque l'article 8 CEDH garantissant à l'étranger le droit à une vie familiale. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la

Convention européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). En outre, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 30.07.2010 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, rébellion, entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 02.05.2011 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois avec sursis de 3 ans + 1 mois avec sursis de 3 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 16.04.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, menace verbale ou écrite, faits pour lesquels il a été condamné le 07.05.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups à un officier ministériel, rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 12.09.2013 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 150 heures du peine de travail.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, violation de domicile, destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces, faits pour lesquels il a

été condamné le 20.01.2014 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 220 heures du peine de travail. (emprisonnement subsidiaire de 20 mois).

La nature particulière des faits commis, leur degré de gravité, trouble causé à l'ordre public et social, la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de l'anormalité des actes qu'il a commis et ce que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne et en particulier lorsqu'il s'agit de sa compagne qui était enceinte au moment des faits (jugement de 16.04.2012), constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement;

La demande de séjour art. 9bis était déclarée irrecevable le 23.08.2016. L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour art. 9bis le 13.10.2016. Cette demande aussi était déclarée non-fondée.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit demandes de protection internationale le 25.09.2007 et le 11.06.2013.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 25.09.2007. Celle-ci n'a pas été prise en considération, décision du 07.05.2010.

Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 10.09.2010.

L'intéressé n'a pas mentionné craindre un retour dans son pays d'origine au sens de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement;

La demande de séjour art. 9bis était déclarée irrecevable le 23.08.2016. L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour art. 9bis le 13.10.2016. Cette demande aussi était déclarée non-fondée.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit demandes de protection internationale le 25.09.2007 et le 11.06.2013.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions

administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Cameroun.

En exécution de ces décisions, nous, [A.P.], attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Lantin et au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé, [...], au centre fermé à partir de 17.06.2018.»

1.7. L'interdiction d'entrée visée au point 1.6 fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation enrôlé sous le numéro 222 771.

1.8. Le 21 juin 2018, la partie requérante a introduit, selon la procédure d'extrême urgence, un recours tendant à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), visés au point 1.6.

Par son arrêt n° 205 853 du 25 juin 2018, le Conseil a rejeté ce recours.

1.9. Le 4 septembre 2018, le requérant a été rapatrié.

2. Objet du recours.

2.1. Interrogées, à l'audience, quant à l'objet du présent recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dès lors que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, les parties conviennent que le recours est devenu sans objet.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

2.2. Partant, le Conseil estime le recours irrecevable, à défaut d'objet.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY